



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture 083-218300986-20250908-25-ARR-DGS-013-AI Date de télétransmission : 08/09/2025 Date de réception préfecture : 08/09/2025

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
25-ARR-DGS-013

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE [REDACTED]
D'ELIMINER UN DEPOT ILLEGAL DE DECHETS

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-2 et L. 541-3 ;
 VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17 ;
 VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
 VU le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 ;
 VU le règlement sanitaire départemental ;
 VU le rapport d'expertise judiciaire établi le 12 juin 2024 par Monsieur Pascal VALIN, expert judiciaire désigné par ordonnance du président du tribunal en date du 25 octobre 2022 ;
 VU le courrier du maire en date du 16 avril 2025 informant [REDACTED] de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ;
 VU les observations de l'auteur des faits, formulées par Maître Isabelle VERGNOUX, par courrier en date du 24 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que l'expert judiciaire, Monsieur Pascal VALIN, a relevé :

*La parcelle BK n° 64 est accessible par le Chemin de la Cibonne.
 Les deux tiers de sa surface, soit environ 2.000 mètres carrés, sont occupés par des remblais.
 Les remblais sont des déchets de déconstruction de voiries et petits bâtiments dont l'origine n'est pas connue.
 Depuis 1990 et jusqu'à 2003, la parcelle pentue, et d'une utilisation limitée en raison de sa forte pente naturelle, a été remblayée par l'ancien propriétaire pour constituer une surface plane, horizontale et plus « utilisable ».
 La plate-forme ainsi constituée représente une surface d'environ 1.500 mètres carrés. (p. 31)*

*Le remblai de la parcelle BK n° 64 le distingue de la configuration de la parcelle voisine n° 216 du Domaine de La Navicelle dont on peut observer le relief d'origine. (p. 33)
 (...)*

*De nouveaux dépôts « ont eu lieu en juillet 2009, principalement sur la parcelle n° 447 de [REDACTED] mais ont « débordé » sur la parcelle BK n° 64 de [REDACTED] (p. 43)
 (...) « d'après le Géomètre-Expert BAILLEUL-GATTO, l'emprise de ces dépôts de terre sur la parcelle BK n° 64 représente « une centaine de mètres carrés sur une hauteur allant de 0 à 5 mètres, ..., ce qui constituerait... un volume de remblai d'environ 250 mètres cubes » ». (p.43)*

CONSIDERANT que l'expert judiciaire, Monsieur Pascal VALIN, a ensuite constaté :
 [REDACTED] a acquis ... (les parcelles en cause) ... le 3 avril 2003 (...). Il découvre assez rapidement au cours du débroussaillage de la parcelle BK n° 64, que celle-ci a été remblayée par des déchets de constructions et de voiries pour constituer une plateforme. (p. 9)

« Dès ma première visite et sans qu'il soit nécessaire de se baisser ou de se rapprocher du sol, je constate que la surface est jonchée de débris de matériaux de construction. Ces déchets anthropiques sont encore plus visibles sur le talus. » (p.34)

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

25-ARR-DGS-013

« Les déchets sont parfaitement et grossièrement visibles en surface et la configuration actuelle du site est identique à celle de la fin de mise en décharge des déchets **avant 2003.** » ... « Aux premiers abords, l'observation visuelle du site (...) révèle immédiatement la présence de matériaux extérieurs à la surface du sol ... » (p.35)

CONSIDERANT que [REDACTED] a acquis les parcelles en connaissance de cause et est dès lors regardé comme le détenteur-proprétaire des déchets en cause ;

CONSIDERANT que le dépôt présent sur le terrain de [REDACTED] sis Chemin de la Cibonne, cadastré BK64, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage, et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que, contrairement aux dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, [...] l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut [...] le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé [...] » ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure [REDACTED] de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : [REDACTED] demeurant [REDACTED] est mis(e) en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement en évacuant les déchets présents sur le terrain sis Chemin de la Cibonne, cadastré BK64, et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : [REDACTED] devra verser une amende de 15 000 €.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice du service Aménagement du Territoire et Développement Durable, toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Var, notifié aux intéressés et publié que le site de la ville.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**

Signé électroniquement
Herve STASSINOS

